

Ordonnance de la loi sur la police cantonale

du 1er octobre 1986

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 8 et 29 de la loi sur la police cantonale, du 20 janvier 1953;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Chapitre 1: Attributions de la police cantonale

Art. 1 Missions générales

¹La police cantonale a les missions définies par la loi sur la police cantonale et le Code de procédure pénale.¹⁰

²En outre, elle a pour tâches:

- a) de prévenir ou d'empêcher autant que possible tout acte punissable;¹⁰
- b) de rechercher les infractions et leurs auteurs, d'exécuter les tâches de police judiciaire et d'escorter les prévenus;¹⁰
- c) d'organiser et de coordonner les forces et moyens d'intervention dans le cadre de ses missions primaires et des mesures d'urgence.¹⁰

³Chaque membre de la police cantonale peut être appelé à remplir l'une ou l'autre de ces missions.¹⁰

Art. 2 Tâches spéciales

¹La police cantonale veille au respect de la législation en vigueur et pourvoit, cas échéant, à son exécution lorsque son concours est expressément prévu par la loi.

²Elle prête son concours pour l'exécution des décisions et jugements en force.

Art. 3² Collaboration avec les polices communales

¹Les polices cantonale et communale(s) recherchent une collaboration réciproque dans le maintien de l'ordre public.

²Sous réserve des dispositions légales contraires, la police cantonale peut déléguer à la police communale, par convention, une partie de ses attributions.

Chapitre 2: Organisation

Art. 4² Organisation structurelle

¹La police cantonale forme un seul corps comprenant la gendarmerie, la police de sûreté et les services généraux.¹⁰

²La gendarmerie assure le maintien de l'ordre, veille à la sécurité et à la tranquillité publiques, prévient et empêche autant que possible tout acte

550.100

- 2 -

punissable, surveille les personnes et les véhicules empruntant la voie publique, aide les usagers de la route, établit les constats en cas d'accident et effectue les enquêtes judiciaires de sa compétence.¹⁰

³La police de sûreté recherche les infractions, recueille les indices et les preuves, établit l'identité des auteurs, les recherche et les met à la disposition de la justice.¹⁰

⁴Les services généraux assument notamment la gestion administrative et financière, l'informatique, les télécommunications, le recrutement, la formation, l'information, ainsi que la planification des interventions et fournissent au commandant les dossiers de base nécessaires au commandement.¹⁰

Art. 5 ² Gendarmerie

¹La gendarmerie comprend:

a) trois unités régionales, à savoir:

- l'arrondissement I, regroupant les districts du Haut-Valais;
- l'arrondissement II, regroupant les districts du Valais central;
- l'arrondissement III, regroupant les districts du Bas-Valais.

b) des unités spécialisées, notamment:

- la section d'intervention, comprenant un groupe interventions et un groupe recherches.

²Chaque arrondissement comprend des bases territoriales A, à Brigue et Viège pour l'arrondissement I, à Sierre et Sion pour l'arrondissement II et à Martigny et Monthey pour l'arrondissement III.

³En outre, chaque arrondissement comprend des bases territoriales B et des postes décentralisés dont le nombre, l'importance et l'emplacement sont fixés selon les besoins du service.

⁴La base territoriale A dispose d'un piquet de réserve et d'intervention pour l'arrondissement en offrant un service de guichet régulier avec l'effectif renforcé y relatif. La base territoriale B intervient dans le cadre de son secteur, n'effectue en principe aucun service de piquet et offre un service de guichet restreint. Le poste intervient dans son rayon et n'offre pas de service de guichet, sauf besoins temporaires reconnus.

⁵L'unité mobile assure la permanence d'intervention dans tous les secteurs d'un arrondissement, y compris sur la route nationale. Les différents groupes qui la composent se répartissent, en principe, dans les bases territoriales A.

⁶Le chef d'arrondissement de gendarmerie prend son service dans l'une et l'autre base territoriale A de son arrondissement, en fonction des besoins du service.

Art. 6 ² Police de sûreté

La police de sûreté comprend:

a) trois unités régionales, à savoir

- l'arrondissement I pour les districts du Haut-Valais, à Viège;
- l'arrondissement II pour les districts du Valais central, à Sion;
- l'arrondissement III pour les districts du Bas-Valais, à Saint- Maurice;

b) des unités spécialisées, notamment:

- la section d'identité judiciaire, comprenant le groupe d'identification et le groupe de coordination;
- la section financière couvrant notamment les domaines de la criminalité économique et le blanchiment d'argent;
- la section stupéfiants chargée en priorité de la répression du trafic illicite des stupéfiants;
- la section observation effectuant la recherche du renseignement en matière de police judiciaire;
- le groupe d'investigations spéciales exécutant les mandats du Ministère public de la Confédération.

Art. 7² Services généraux

Les services généraux comprennent des unités spécialisées, notamment:

- a) la centrale d'engagement et l'état-major de crise de la Police cantonale;¹⁰
- b) la section formation et prévention;¹⁰
- c) la section administration générale;¹⁰
- d) la section technique / intendance / matériel;¹⁰
- e) la section informatique et documentation;¹⁰
- f) la section information.¹⁰

Art. 8² Coordination judiciaire

¹La coordination judiciaire incombe au groupe coordination de la section d'identification, qui recueille, exploite et diffuse les renseignements dans les arrondissements et les unités spécialisées.

²Les chefs d'arrondissement de la police de sûreté et de la gendarmerie sont chargés d'effectuer la synthèse des enquêtes et opérations de lutte contre la criminalité qui se déroulent dans leur secteur et d'en informer le groupe coordination.

Art. 9²

Abrogé.

Art. 10⁹ Compétences

¹Sous réserve des dispositions légales contraires, le Conseil d'Etat exerce une compétence générale en matière de police; il édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente ordonnance et décide, sur proposition du chef du Département dont relève la police, notamment:

- a) de l'approbation du règlement de service réglant le détail de l'organisation;
- b) des missions données à la police cantonale;
- c) de la création des unités spécialisées et des postes de police pour autant que celle-ci ne soit pas arrêtée dans la présente ordonnance;
- d) de l'armement et de l'équipement;
- e) de l'instruction, des nominations et des promotions;
- f) du montant des indemnités à verser aux membres de la police cantonale;
- g) des frais et émoluments perçus pour les interventions de police;
- h) des conventions de collaboration avec les communes.

²Pour les questions administratives, le corps de la police cantonale dépend du chef du Département.

550.100

- 4 -

³ En matière de police judiciaire, le corps de la police cantonale est fonctionnellement subordonné à la direction de la procédure. Si un membre de la police cantonale est impliqué dans une affaire pénale, le premier procureur désigne les personnes chargées de l'enquête.

⁴ Le commandant est chargé de la direction, de l'organisation et de la surveillance de l'ensemble de la police cantonale dans le cadre des structures arrêtées.

Art. 11² Commandement

¹ Le commandant est assisté d'un état-major de cinq officiers: le chef de la gendarmerie, le chef de la police de sûreté, le chef des services généraux, le chef opérations, le chef d'état-major. Leurs tâches sont définies dans le règlement de service et le cahier des charges établi pour chaque officier.

² Le commandant et son état-major forment le commandement de la police cantonale.

³ La permanence est assurée par un des officiers: l'officier de service.

⁴ Le commandant désigne son remplaçant pour les cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 12² Grades

¹ Les grades des policiers portant l'uniforme, sont capitaine, lieutenant, adjudant, sergent-major, sergent, caporal, appointé, gendarme.

² A la police de sûreté, les grades sont: commissaire, inspecteur-chef, inspecteur principal, inspecteur I, inspecteur II, inspecteur III, agent de sûreté.

³ L'arrondissement et l'unité spécialisée sont dirigés par un lieutenant ou un adjudant, respectivement un inspecteur-chef ou un inspecteur principal selon les responsabilités et les exigences liées à la fonction. En vertu des mêmes critères, les bases territoriales et les groupes sont dirigés par un sergent-major ou un sergent, respectivement par un inspecteur principal ou un inspecteur I.

⁴ Demeure réservé l'engagement des fonctionnaires administratifs et scientifiques de police à ces différents postes lorsque la nécessité en est établie.

Art. 13^{4,8} Effectif

¹ L'effectif de la police cantonale est déterminé par le Conseil d'Etat. Il est au maximum de un policier pour 650 habitants.

² La dotation intervient en fonction des disponibilités budgétaires.

³ Ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du corps:

- a) les fonctionnaires administratifs de police qui, par la nature de leurs fonctions, secondent de manière étroite et permanente les membres du corps dans l'accomplissement des missions ne requérant pas la formation de policier;
- b) le personnel civil qui assure l'intendance.

Art. 14² Délégation de compétence, voie de service, ordre de service

¹ Sauf instruction contraire du commandant, chaque officier est investi d'une délégation générale de compétence pour toutes les affaires ordinaires dévolues à son service. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au lieutenant/adjudant, respectivement à l'inspecteur-chef.

² La voie de service est la règle.

³ Le commandant élabore le règlement de service et édicte les ordres de service nécessaires à la bonne marche du corps de police.

Chapitre 3: Recrutement, admission, avancement et mutation des policiers**Art. 15** Recrutement

¹ L'accès à l'apprentissage de police, à l'école d'aspirants gendarmes ou à l'école d'aspirants inspecteurs de sûreté intervient en fonction des aptitudes spécifiques que requiert la profession et sur la base d'examens.

² Un règlement du Conseil d'Etat arrêtera les conditions d'admission à ces épreuves, l'organisation de l'apprentissage de police et des écoles d'aspirants, ainsi que la formation continue.

³ Sur demande de l'autorité compétente, les agents des polices municipales peuvent être admis à suivre les cours organisés par la police.

Art. 16^{2,4} Admission, nomination, démission

¹ Peut être admis dans les rangs de la police cantonale:

a) celui qui a fréquenté avec succès l'apprentissage ou l'une des écoles d'aspirants mentionnées à l'article 15;

b) celui qui est au bénéfice d'une formation jugée équivalente.

² En outre, la nomination aux fonctions de commandant, de chef de service et de chef d'une unité territoriale ou spécialisée doit être précédée d'une mise au concours au Bulletin officiel. Demeurent réservées les possibilités de mutation avec un collaborateur du même rang. A qualités égales, la préférence est donnée aux candidats faisant déjà partie du corps.

³ Un agent nommé à titre définitif peut démissionner en tout temps, moyennant six mois de préavis; le Conseil d'Etat est compétent pour abrégé ce délai. Si les rapports de service sont résiliés à la demande de l'agent ou consécutivement à une faute de sa part avant l'expiration d'un délai de cinq ans, les frais de formation professionnelle assumés par le canton devront être remboursés à concurrence de 10'000 francs dont il y a lieu de déduire 2'000 francs par année effective de service.

⁴ Tout aspirant démissionnaire ou licencié par sa faute est redevable d'une indemnité fixée par le règlement du Conseil d'Etat sur l'école d'aspirants.

Art. 17² Formation continue

La formation continue est assurée par la section formation et prévention. Le personnel désigné par le commandant est tenu de participer aux cours dispensés par cette section et à ceux qui pourraient être organisés par d'autres

550.100

- 6 -

autorités ou institutions.

Art. 18 ^{2,6} Avancement

¹L'avancement des policiers relève de la compétence du Conseil d'Etat. Sa décision se fonde:

- a) sur la qualité de la prestation fournie dans la fonction occupée et
- b) sur le résultat d'examens établissant l'aptitude des postulants, et
- c) sur la base des années de service, soit en principe au plus tôt après:
 - trois ans pour le grade d'appointé ou d'inspecteur III;
 - neuf ans pour le grade de caporal ou d'inspecteur II;
 - treize ans pour le grade de sergent ou d'inspecteur I.

²L'accession à une fonction de sergent-major, d'inspecteur principal, d'adjudant, de lieutenant, d'inspecteur-chef ou d'officier doit répondre à un besoin structurel.

Art. 19 Mutation

¹La durée d'affectation à un poste ou à une fonction est dépendante des exigences du service et de la situation familiale de l'intéressé.

²Les mutations sont de la compétence du commandant.

Chapitre 4: Modes d'intervention

Art. 20 Principes

¹Les interventions de police doivent être dictées par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

²L'uniforme sert de légitimation. Les membres de la police en civil se légitiment au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 21 Contrôle d'identité

¹Les policiers ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité.

²Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.

³Cette identification doit être menée sans délai; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police.

Art. 22 Mesures sur la personne

¹La personne prévenue ou, s'il y a péril en la demeure, celle suspectée d'avoir commis un crime ou un délit peut être soumise à des mesures d'identification telles que prise de photographie ou d'empreintes, propres à établir son identité ou sa culpabilité.

²Il en est de même en cas de besoin et sur décision d'un officier pour la personne dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elle est soupçonnée de donner des indications

inexactes.

³Le matériel photographique, dactylographique ou autre recueilli sera détruit conformément à la loi concernant les dossiers de police judiciaire.

Art. 23 Contrôle des véhicules et contenants

S'il y a péril en la demeure, les policiers peuvent fouiller les véhicules et contenants susceptibles de renfermer des objets de provenance délictueuse ainsi que des objets ayant servi ou devant servir à commettre des infractions.

Art. 24²⁹ Fouille des personnes

¹Les policiers peuvent fouiller, conformément au code de procédure pénale suisse, pour des raisons de sécurité, les personnes qui:

- a) sont arrêtées ou appréhendées en vue d'être amenées devant la direction de la procédure;
- b) sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit et de détenir le produit de leur infraction ou les instruments de sa commission;
- c) sont soupçonnées de porter des armes;
- d) sont retenues, par suite d'échec du contrôle d'identité, pour vérification complémentaire.

²Pour des motifs de recherche, ils peuvent fouiller les personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées et, s'il y a péril en la demeure, toute autre personne.

³Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et aussi prévenante que possible. Sauf si la sécurité immédiate l'exige impérativement, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des policiers du même sexe.

Art. 25 Arrestation

¹En dehors des cas de flagrant délit, les policiers notifient le mandat d'arrêt à l'intéressé lors de l'arrestation.

²Si le mandat d'arrêt n'est pas en mains du policier, il est donné connaissance à l'intéressé du motif de son arrestation.

Art. 25a^{7,11}

Abrogé.

Art. 25b^{7,11}

Abrogé.

Art. 25c^{7,11}

Abrogé.

Chapitre 5: Statut des membres de la police cantonale

Art. 26^{2,3} Principe

¹ Sous réserve de la loi sur la police cantonale, de la présente ordonnance et des dispositions spéciales, et en application de l'article 8 de la loi précitée, la législation fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais s'applique aux membres de la police cantonale, aux aspirants et aux apprentis.

² Le statut des apprentis est, en outre, réglé par les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

Art. 27 Comportement hors service

¹ Les membres de la police cantonale adopteront en tout temps un comportement compatible avec leur fonction.

² Ils signaleront tous les faits de nature à intéresser les autorités administratives ou judiciaires, et, au besoin, interviendront.

Art. 28 Réprimande

¹ La réprimande, infligée sous forme de blâme oral ou écrit, est de la compétence du commandant; la commission disciplinaire n'est pas saisie du cas.

² La décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat.

Art. 29 Domicile

¹ Sauf circonstance exceptionnelle, les membres de la police cantonale doivent être domiciliés à un endroit leur permettant de se rendre à leur lieu habituel de travail dans un délai fixé par le commandant selon les impératifs de la fonction.

² Pour les besoins du service, ils peuvent être tenus d'occuper les logements de service.

Art. 30 Durée du travail, congés et vacances

¹ Les membres de la police cantonale sont tenus d'effectuer les heures de service supplémentaires que requiert la bonne marche du service.

² Ils ont droit, au minimum, à un dimanche de congé par mois.

³ Si les circonstances l'exigent, le commandant peut exceptionnellement suspendre provisoirement les congés et les vacances.

Art. 31 Assistance judiciaire

Lorsqu'un membre de la police cantonale est impliqué dans une procédure civile, pénale ou administrative en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance d'un avocat.

Art. 32² Armement, équipement et habillement

¹ Les membres de la police cantonale sont armés, équipés et habillés (uniformes) aux frais de l'Etat; ils sont tenus à restitution en cas de démission, de renvoi ou de départ à la retraite.

²L'habillement est renouvelé périodiquement selon les besoins dûment motivés et contrôlés.

³Abrogé.

Art. 33 ^{2,5} Assurances

¹L'Etat assure les membres de la police cantonale contre les accidents professionnels et non professionnels.

²Il assure également contre les accidents et les conséquences de la responsabilité civile les personnes qui prêtent assistance à la police.

³Abrogé.

Chapitre 6: Dispositions finales et transitoires

Art. 34 ¹ Abrogation et modification du droit antérieur

¹Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, en particulier: le règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale, du 4 juin 1969.

²Sont notamment modifiées et adoptées les dispositions suivantes:

1. Abrogé.
2. L'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1976 concernant la perception de la taxe sur les chiens (texte inséré dans l'arrêté mentionné).
3. L'article 3 du règlement d'exécution du 21 janvier 1930, modifié le 28 octobre 1966, de la loi sur les affiches-réclame (texte inséré dans le règlement d'exécution mentionné).
4. L'article 18 du règlement d'exécution du 21 avril 1954 de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953 (texte inséré dans le règlement d'exécution mentionné).
5. L'article 27 du règlement d'exécution du 3 mai 1937 de la loi du 11 novembre 1926 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (texte inséré dans le règlement d'exécution mentionné).
6. Sans objet par l'approbation de la loi sur les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues.
7. Sans objet par l'abrogation de la loi sur les contraventions de la police.
8. L'article 6, alinéa 1, de l'arrêté, du 3 avril 1936 concernant la protection des plantes sauvages (texte inséré dans l'arrêté mentionné).
9. L'article 3 de l'arrêté du 25 avril 1984 concernant la protection de la vallée de la Borgne (texte inséré dans l'arrêté mentionné).
10. L'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 1983 concernant la protection du site paléontologique du Vieux-Emosson (texte inséré dans l'arrêté mentionné).
11. L'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance du 5 février 1958 concernant l'établissement et l'exploitation de téléphériques et skilifts sans concession fédérale (texte inséré dans l'ordonnance mentionnée).

Art. 35 Disposition transitoire

Les avoirs constitués sous les dénominations «Masse de police» ainsi que «Caisse au décès et de secours» seront transférés aux ayants droit et soumis au droit privé.

550.100

- 10 -

Art. 36 Droits acquis

La situation matérielle et le grade des membres de la police cantonale actuellement en service ne sont pas modifiés du fait de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 37 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat veillera à l'exécution de la présente ordonnance dont il fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 1er octobre 1986, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Ordonnance de la loi sur la police cantonale du 1er octobre 1986	RO/VS 1987, 211	01.01.1987
¹ Décret sur la procédure d'autorisation de construire du 31 janvier 1992	RO/VS 1992, 173	01.07.1992
² Ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale	RO/VS 1996, 213	01.05.1996
³ Ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale du 20 décembre 1995	RO/VS 1996, 217	01.01.1997
⁴ Modification du 6 juillet 2001	RO/VS 2001, 163	01.01.2002
⁵ Modification du 23 mars 2005	RO/VS 2005, 143	01.01.2005
⁶ Modification du 16 février 2006	RO/VS 2006, 101	01.01.2006
⁷ Modification du 14 mars 2007	RO/VS 2007, 211	01.07.2007
⁸ Modification du 16 décembre 2008	BO No 20/2008	01.06.2007
⁹ Modification du 11 février 2009	BO Nr. 13/2009	01.01.2011
¹⁰ Modification du 15 février 2013 (Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013, art. 45)	BO No 9/2013, BO No 52/2013	01.01.2014
¹¹ Modification du 14 septembre 2016 (Ordonnance sur les violences domestiques du 14 septembre 2016 (OVD), art. 22)	BO No 39/2016; BO No 4/2016	01.01.2017